

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 113-9

Règlement modifiant le règlement 113 relatif aux usages conditionnels dans la zone H-329

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 22, 24 et 25 du règlement 113 relatif aux usages conditionnels afin de permettre l'usage conditionnel « bureaux administratifs complémentaires à un commerce de service existant » dans la zone H-329 et y définir les conditions et les critères d'admissibilité.

ARTICLE 1 :

L'article 22 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement numéro 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7 et 113-8, est modifié afin d'y ajouter la zone et l'usage suivant :

ZONES	USAGES CONDITIONNELS POUVANT ETRE AUTORISES
H-329	- Bureaux administratifs

La zone à laquelle réfère cet article est délimitée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 134.

ARTICLE 2 :

L'article 24 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7 et 113-8 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

10° L'usage conditionnel « bureaux administratifs » dans la zone H-329 est admissible s'il satisfait les exigences suivantes :

- a) Les bureaux sont complémentaires à un commerce de service existant situé dans la même zone;
- b) Le terrain est situé à moins de 100 mètres du terrain occupé par le commerce de service;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- d) S'agissant d'un usage complémentaire, il n'est autorisé que tant et aussi longtemps que le commerce principal est en opération.

La demande de permis ou de certificat d'autorisation pour un usage « bureaux administratifs » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Le respect de l'intimité et de la quiétude des propriétés résidentielles voisines;
- b) L'affichage doit être sobre;
- c) L'intégration du bâtiment doit respecter le cadre bâti environnant (gabarit, hauteur, architecture, revêtement extérieur, etc.);
- d) La minimisation de l'impact visuel du stationnement à partir de la rue et des propriétés résidentielles adjacentes.

ARTICLE 3 :

L'article 25 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7 et 113-8, est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

14° Dans le cas de l'usage conditionnel « bureaux administratifs », il faut fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- a) Des élévations couleur démontrant l'architecture du bâtiment (matériaux, hauteur, fenestration, etc.);
- b) Le modèle de l'enseigne proposé.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Véronik Chevrier,
assistante-greffière

Préparé par

Julie Richer, directrice
Service de l'aménagement du territoire